

STATUTS DE L'ASSOCIATION REGIONALE « VALAIS TENNIS »

I. NOM, SIEGE ET BUT

Art. 1 Nom, Siège et Durée

1. L'Association Régionale Valais Tennis (ARVsT) est une association politiquement et confessionnellement neutre sans but lucratif aux sens des articles 60 ss du Code civil suisse (ci-après CCS).
2. L'ARVsT est une sous-association de l'Association Suisse de Tennis (ci-après Swiss Tennis).
3. L'ARVsT est soumise aux statuts, règlements, décisions et directives de Swiss Tennis. Tous les cas non prévus dans les présents statuts sont réglés selon les normes de Swiss Tennis ou à défaut selon les art. 60 ss du CCS.
4. Le siège de l'ARVsT se trouve au lieu du domicile de son Président.
5. La durée de l'ARVsT est illimitée.
6. Pour simplifier la rédaction, mais sans aucune intention discriminatoire, on n'utilisera dans les présents statuts que le genre masculin et l'Association Régionale Valais Tennis sera indiquée sous « ARVsT ».
7. Dans les correspondances, supports publicitaires ou autres, le nom de Valais Tennis, correspondant à l'image graphique de l'association, pourra également être utilisé.

Art. 2 But

L'ARVsT a pour but:

1. La promotion du tennis dans le canton du Valais (mini-tennis, tennis junior, tennis senior, tennis de compétition, tennis loisir, tennis en fauteuil roulant).
2. La promotion du tennis en tant que sport de compétition, notamment au travers de ses cadres cantonaux et nationaux.
3. L'organisation des championnats et autres tournois cantonaux.
4. La représentation des intérêts de ses membres auprès de Swiss Tennis.
5. La coordination de l'activité de ses membres.
6. L'encouragement à la collaboration entre membres.

II. AFFILIATION

Art. 3 Catégories de membres

Font partie intégrante de la structure de l'ARVsT :

1. Les clubs et/ou centres de tennis ayant leur siège et leurs installations sur le territoire relevant de la compétence de l'ARVsT pour autant qu'ils existent en tant que personnes morales.
2. Le Tennis Handicap Valais (THV) en tant que club et ayant domicile sur le canton du Valais.
3. Les membres d'honneur.

Art. 4 Début et conditions de l'affiliation

Sous réserve des dispositions statutaires et des décisions du comité central de Swiss Tennis, le début de l'affiliation à l'ARVsT est régi comme suit :

1. L'affiliation débute lorsque l'ARVsT confirme la demande d'admission déposée conformément à l'art. 4 ch. 4 ci-après.
2. L'affiliation à l'ARVsT ou à Swiss Tennis n'est possible qu'en cas d'affiliation simultanée aux deux organisations. Les statuts de Swiss Tennis s'appliquent ainsi par analogie.
3. Si une des deux instances refuse la demande d'admission, le requérant peut faire recours auprès de l'organe suprême de l'instance qui a refusé. Les prescriptions du règlement de juridiction de Swiss Tennis sont valables pour la procédure de recours.
4. Les clubs et/ou les centres de tennis doivent adresser au comité leur demande d'affiliation à l'ARVsT en y joignant :
 - un exemplaire de leurs statuts ;
 - la composition de leur comité.
 -
5. Sauf fusion éventuelle entre plusieurs membres, chaque membre demeure individuel, même s'il fait partie ou collabore avec plusieurs autres membres de l'ARVsT de sa région.

Art. 5 Droit des membres

Les membres bénéficient de la protection des statuts et des règlements de l'ARVsT et sont autorisés à solliciter ses services et à participer à ses compétitions, ses cours et autres manifestations dans le cadre des prescriptions y relatives.

Art. 6 Devoir des membres

Les membres sont tenus d'appliquer les statuts et les règlements de l'ARVsT, ainsi que de respecter les décisions et les directives de ses organes.

Les membres sont tenus de mettre à la disposition de l'ARVsT les courts nécessaires à l'organisation de ses championnats et de ses cours.

Art. 7 Fin de l'affiliation

Sous réserve des dispositions statutaires et des décisions du comité central de Swiss Tennis, la fin de l'affiliation à l'ARVsT est régie comme suit :

1. L'affiliation prend fin avec le départ, par exclusion ou suite à la dissolution du membre. Le départ, l'exclusion et la dissolution du membre ont pour conséquence de mettre un terme en même temps à l'affiliation à l'ARVsT et à Swiss Tennis. Il en va de même en cas de départ ou d'exclusion de Swiss Tennis.
2. Le départ n'est possible que pour la fin d'un exercice. Il doit être dénoncé, par écrit au comité directeur de l'ARVsT au plus tard jusqu'au 31 juillet de l'année concernée, sinon l'affiliation est reconduite pour une année.
Dans tous les cas, le départ ne dispense pas le membre de remplir les obligations échues et courantes. Dans des cas tout à fait particuliers, le comité peut faire des exceptions.
3. L'Assemblée Générale peut ordonner l'exclusion d'un membre sur proposition du comité s'il ne remplit pas ses obligations financières ou pour infraction grave aux statuts de l'ARVsT ou de Swiss Tennis. Une majorité de deux tiers des voix représentées sera nécessaire pour décider une exclusion.
4. En cas de dissolution d'un membre, l'affiliation prend fin au moment de la dissolution. L'ARVsT peut faire valoir ses éventuelles revendications auprès du membre lors de la procédure de liquidation.

III. ORGANISATION DE L'ARVsT

Art. 8 Organes

Les Organes de l'ARVsT sont :

- A. L'Assemblée Générale
- B. Le Comité
- C. Les Vérificateurs de comptes

A. L'Assemblée Générale

Art. 9 Position

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'ARVsT. Elle se compose des membres (représentants des clubs, des centres de tennis et duTHV) et des membres d'honneur.

Art. 10 Droit de vote et représentation

1. Le nombre de voix des représentants d'un club à l'Assemblée Générale de l'ARVsT est déterminé en fonction du nombre de courts soumis à cotisation à savoir :

0 – 1	taxe sur les courts	= 1 voix
2	taxes sur les courts	= 2 voix
3 – 6	taxes sur les courts	= 3 voix
7 -	taxes sur les courts	= 4 voix

2. Les membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières envers l'ARVsT n'ont pas le droit de vote.

3. Un membre peut au maximum représenter deux autres membres avec les voix auxquelles ils ont droit. La représentation n'est possible qu'avec une procuration écrite.
4. Le Tennis Handicap Valais a droit à une voix.

Art. 11 Compétences

L'Assemblée Générale jouit des compétences ci-après :

- a. Elire le comité et le Président en tenant compte d'une juste répartition entre les régions
- b. Elire les vérificateurs des comptes
- c. Elire les délégués à Swiss Tennis et leurs suppléants selon les art. 15 et 16 des statuts de Swiss Tennis pour un mandat de 3 ans renouvelable
- d. Approuver le procès-verbal
- e. Approuver les comptes et le rapport des vérificateurs
- f. Donner décharge aux organes responsables et aux vérificateurs des comptes
- g. Prendre connaissance du budget
- h. Voter les autres objets à l'ordre du jour si nécessaire.
- i. Nommer les membres honoraires
- j. Statuer sur les propositions de modification des statuts
- k. Statuer sur les propositions du comité directeur et de ses membres
- l. Adopter les règlements
- m. Admettre de nouveaux membres
- n. Statuer sur les exclusions de membres

Art. 12 Droit de requête

Les membres ont un droit à formuler des requêtes. Celles-ci doivent parvenir au comité par écrit au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale.

Art. 13 Convocation, Procès-verbal, Présidence

1. L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée chaque année à la fin de l'exercice, mais au maximum dans les 6 mois à compter de la date de clôture de ce dernier.
2. Une Assemblée Générale extraordinaire peut-être convoquée en tout temps à la demande du comité ou du tiers des membres de l'ARVsT. Elle doit avoir lieu dans les deux mois consécutifs à la décision du comité ou à la demande des membres.
3. L'Assemblée Générale est convoquée par le comité, par écrit, avec un ordre du jour, expédié aux membres au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée.
4. Il est rédigé un procès-verbal de l'Assemblée Générale qui devra être envoyé à tous les membres ainsi qu'au secrétariat de Swiss Tennis par courrier ou mis en consultation sur le site www.arvst.ch.
5. L'Assemblée Générale est présidée par son Président ou son Vice-Président.

Art. 14 Décisions, Elections

1. L'Assemblée Générale a lieu indépendamment du nombre de membres présents, sous réserve de l'art. 30.

2. Les votations et élections ont lieu à main levée ou, à la demande d'un dixième des membres présents au moins, à bulletin secret.
3. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
4. Lors d'élections, la majorité des voix valables est nécessaire au premier tour de scrutin et la majorité simple au deuxième. En cas d'égalité de voix, il y aura tirage au sort.
5. Les membres du comité n'ont pas le droit de vote.

Art. 15 *Amende*

Les membres ont l'obligation de participer ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale, à défaut de quoi, ils se verront facturer une amende de CHF 100.--.

Art. 16 *Distinctions*

L'Assemblée Générale peut attribuer la qualité de membre d'honneur ou d'autres distinctions en reconnaissance d'un engagement particulièrement méritoire au service du tennis en général ou l'ARVsT en particulier. Les membres d'honneur sont invités à l'Assemblée Générale mais n'ont pas le droit de vote.

B. Le Comité

Art. 17 *Composition*

Le comité est l'organe dirigeant et exécutif suprême de l'ARVsT. Il est composé de 6 à 10 membres, dont le Président, le Vice-Président et un représentant du THV.

1. Le comité se constitue lui-même à l'exception du Président qui est élu par l'Assemblée Générale.

Art. 18 *Durée du mandat*

1. Les membres du comité sont élus pour deux ans.
2. Ils sont indéfiniment rééligibles.
3. En cas de départ d'un membre avant échéance de son mandat, le comité peut désigner un remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Art. 19 *Compétences*

1. Le comité dirige les activités de l'ARVsT. Le comité est compétent pour l'ensemble des affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi ou les statuts.
2. Il a notamment pour tâche :
 - a. L'organisation des championnats cantonaux et autres compétitions cantonales.
 - b. La formation des juniors sélectionnés au titre de cadres valaisans.
 - c. Le préavis sur les demandes de subventions.

- d. L'organisation et la répartition des sièges attribués à l'ARVsT à l'Assemblée des délégués de Swiss Tennis.
 - e. La représentation de l'ARVsT à l'extérieur.
 - f. La constatation des admissions et démissions.
3. Il peut, pour atteindre les buts de l'ARVsT, s'attacher les services de tierces personnes.

Art. 20 Réunion, Décision, Procès-verbal

1. Le comité se réunit autant de fois que les affaires l'exigent.
2. Le comité a pouvoir de décision lorsque la moitié au moins de l'ensemble des membres est présente.
3. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.
4. Un procès-verbal de la séance est rédigé.

Art. 21 Bénévolat

Les responsables de l'ARVsT exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais occasionnés par leurs tâches.

Art. 22 Signatures

L'ARVsT est engagée par la signature collective à deux du Président ou du Vice-Président avec un autre membre.

C. Vérificateurs de comptes

Art. 23 Composition et durée du mandat

1. La commission des vérificateurs de comptes se compose de deux membres.
2. Ils ont élus pour deux ans. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 24 Attributions

1. Les vérificateurs contrôlent les comptes.
2. Ils établissent un rapport qu'ils présentent à l'Assemblée Générale.

D. Délégués et suppléants à l'Assemblée de Swiss Tennis

Art. 25 Composition

1. Le nombre et les droits des délégués et suppléants sont attribués par Swiss Tennis.
2. Trois membres du comité de l'ARVsT font partie d'office de la délégation à Swiss Tennis.

3. Le comité répartit les sièges restants entre les membres de l'ARVsT, voire les membres restants du comité. Il veille à une juste répartition entre les membres en tenant compte des régions, de l'importance des membres et de leurs affinités.
4. Les délégués et leurs suppléants sont élus lors de l'Assemblée Générale de l'ARVsT.

Art. 26 *Durée du mandat et attributions*

1. Les délégués et suppléants sont nommés pour une législature selon les statuts de Swiss Tennis et sont rééligibles.
2. Les délégués ou suppléants représentent les membres de l'ARVsT à l'Assemblée des délégués de Swiss Tennis.

IV. FINANCES

Art. 27. *Ressources*

1. Les ressources financières de l'ARVsT sont :
 - a. les finances d'entrées.
 - b. les cotisations annuelles.
 - c. les recettes diverses (subventions, sponsoring, tournois, etc.).
2. Les modalités de la finance d'entrée et des cotisations sont fixées par un règlement séparé.

Art. 28 *Responsabilité*

Les engagements de l'ARVsT sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 29 *Exercice annuel*

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

V. DISSOLUTION, LIQUIDATION

Art. 30 *Dissolution*

1. La dissolution de l'ARVsT ainsi que la modification du présent article ne peuvent être prononcés que par une assemblée convoquée uniquement à cet effet.
2. L'Assemblée n'a pouvoir de décision que si les deux tiers des membres sont présents.
3. La décision de dissolution doit réunir une majorité des quatre cinquièmes des membres présents.
4. Si l'Assemblée n'a pas pouvoir de décision, on vote néanmoins sur la proposition. Si la majorité des membres présents votent une dissolution ou la modification du présent article, il convient de convoquer dans un délai d'un mois une deuxième Assemblée

Générale qui a pouvoir de décision indépendamment du nombre de membres présents. La décision peut être prise par une majorité des deux tiers des voix valables.

5. Si la dissolution de l'ARVsT résulte exclusivement d'une modification structurelle décidée auparavant par Swiss Tennis, celle-ci devient effective au moment où le changement correspondant des statuts de Swiss Tennis devient juridiquement valable.

Art. 31 Liquidation

1. Si la dissolution de l'ARVsT est décidée, l'Assemblée Générale nomme un liquidateur pour s'occuper de la liquidation.
2. Si, lors de la liquidation, il reste une fortune nette, elle est répartie entre les différents membres en tenant compte de leur importance.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 31 Version originale

Pour l'interprétation des présents statuts et de l'ensemble des règlements, dispositions et directives de l'ARVsT, la version française fait foi.

Art. 32 Modification des statuts

1. Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale avec une majorité des deux tiers des voix, sous réserve de l'article 30.
2. On ne peut prendre de décision sur la modification des statuts que si la modification a fait l'objet d'une annonce préalable et qu'elle a figuré réglementairement à l'ordre du jour avec une proposition écrite.

Art. 33 Entrée en vigueur

1. Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale de l'ARVsT du 8 novembre 2019, sous réserve de l'approbation par le Comité Central de Swiss Tennis.
2. Ils remplacent ceux du 5 novembre 2004. Leur entrée en vigueur est immédiate.

Ainsi fait à St-Maurice, le 8 novembre 2019

Le Président :

La Secrétaire :

Raphaël BENDER

Anne CORNUT-MABILLARD

REGLEMENT SUR LE MODE DE FINANCEMENT SELON L'ART. 27 AL. 2 DES STATUTS

A. FINANCE D'ENTREE

Une finance d'entrée de CHF 100.-est due par chaque nouveau membre.

B. COTISATIONS ANNUELLES

1. Il sera perçu une cotisation annuelle de la manière suivante :
 - CHF 150.- pour les membres ayant 1 ou 2 voix (0-2 courts) ;
 - CHF 300.- pour les clubs ayant 3 voix (3 à 6 courts) ;
 - CHF 450.- pour les clubs ayant 3 voix (7 courts et plus) ;
2. Elle sera prélevée d'après le nombre de courts effectifs propriétés du membre. Si le membre n'est pas propriétaire des installations, la cotisation sera facturée en fonction du nombre de courts annoncés à Swiss Tennis.

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée Générale de l'ARVsT du 8 novembre 2019.

Ainsi fait à St-Maurice le 8 novembre 2019

Le Président :

La Secrétaire :

Raphaël BENDER

Anne CORNUT-MABILLARD